

## CADRE DE RÉFÉRENCE

# RELATIF AUX FRAIS À FACTURER AUX PARENTS POUR LE MIDI

- Responsable : **Services éducatifs**
- Date d'adoption : **11 juin 2008**
- Date de la dernière révision : **30 mars 2021**

## FONDEMENTS JURIDIQUES ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

### Article 292 de la LIP

Les frais du midi sont assumés par les parents au préscolaire, au primaire et au secondaire selon les modalités prévues aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes de l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique :

Un Centre de services scolaire, qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à son domicile, peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Un Centre de services scolaire, qu'il organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à leur domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'il peut déterminer.

**Politique relative à la gratuité scolaire et aux contributions financières pouvant être exigées des parents et des élèves.**

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Accès

L'école offre un service de surveillance du midi accessible à tous les élèves.

### Responsabilité

La direction d'école et le conseil d'établissement conviennent des modalités pour l'organisation d'un service de surveillance du midi accessible aux parents à l'égard des coûts et conformes aux mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

Il importe pour le Centre de services scolaire, en conformité à sa Politique relative à la gratuité scolaire et aux contributions financières pouvant être exigées des parents et des élèves, que les frais de service de surveillance du midi soit comparable entre les milieux, et à cette fin, elle balise par ce cadre de référence les frais maximums pouvant être chargé. Les contributions exigées des parents doivent être établies, en fonction, des coûts de fonctionnement et du service offert.

## CHAMP D'APPLICATION

Le cadre de référence s'applique aux élèves qui bénéficient du service de surveillance du midi disponible à l'école qu'il soit offert dans le cadre du service de garde ou non.

## OBJECTIFS

Par ce cadre de référence, le Centre de services scolaire entend déterminer les orientations, les modalités d'application et les responsabilités du Centre de services scolaire et de l'ensemble des intervenants relatives à la surveillance des élèves pour la période du dîner :

1. Établir les responsabilités de chaque intervenant;
2. Établir un coût maximum pour la surveillance du midi pouvant être exigé des parents;

3. Assurer une offre de service sécuritaire et de qualité qui répondent aux besoins des élèves;
4. Assurer un traitement équitable à l'ensemble des élèves et à leurs parents.

## DÉFINITIONS

### **L'élève admissible au transport**

Le droit au transport matin et soir est gratuit pour l'élève qui réside à plus de 1,6 km de l'école et qui fréquente son école de bassin. Cette limite est utilisée pour l'application de ce présent cadre de référence relativement aux relocalisations.

Dans le cas où un élève bénéficie du transport scolaire parce qu'il réside dans un secteur reconnu « zone à risque » aux fins de l'organisation du transport scolaire, il est considéré comme résidant à plus de 1,6 km de son école de quartier.

### **Bassin**

Zone délimitant le territoire desservi par le transport scolaire.

### **Relocalisation d'un élève**

Le principe de relocalisation d'un élève se produit lorsque l'organisation scolaire constate que la capacité d'accueil d'une école est dépassée.

## COÛTS ASSOCIÉS À LA SURVEILLANCE DU MIDI

L'école doit offrir pour ses élèves une surveillance, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement, pour un montant annuel n'excédant pas 360 \$ pour un élève.

## RELOCALISATION D'ÉLÈVES

Le Centre de services scolaire assumera les frais du midi jusqu'à concurrence de 360 \$ si :

1. L'organisation scolaire doit relocaliser un élève;
2. Si un élève reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) résidant à moins de 1,6 km de son école de bassin doit, suite à une décision des Services éducatifs, fréquenter une autre école pour répondre à ses besoins spécifiques.